

*Administration du pétrole—Loi*

Voyons ce qui pourrait arriver à d'autres ressources naturelles, à l'industrie du bois, par exemple. Si le Parlement fédéral a le droit d'adopter des mesures législatives comme celles que proposent les articles du bill C-32 que j'ai lus, et d'autres encore, qu'est-ce qui empêche le gouvernement fédéral de demander au Parlement des pouvoirs pour intervenir en Colombie-Britannique et y mettre en place un mécanisme pour établir le prix du bois livré aux scieries, aux fabriques de pâte à papier et de contre-plaqué.

Comme le savent les députés, une partie importante du bois produit en Colombie-Britannique est exportée sous une forme ou une autre—je ne sais pas au juste quel est le pourcentage, mais il peut atteindre 80 p. 100; certains de mes collègues pourront peut-être me donner des précisions là-dessus. Mais le gouvernement fédéral pourrait dire que la question relève carrément de sa compétence parce qu'il s'agit de la réglementation du commerce.

On pourrait prendre la même attitude au sujet de l'électricité. Le gouvernement pourrait dire au Québec: Vous produisez de l'énergie et, bien que vous en utilisiez une certaine quantité dans les limites de la province, vous avez l'intention, sauf erreur, d'en exporter une quantité appréciable à l'État de New York ou ailleurs et, comme il s'agit ici de commerce interprovincial et international, nous pouvons exercer notre privilège et établir le prix de livraison à la province.

Le ministre pourrait, bien sûr, m'inviter à considérer ce que mon propre gouvernement a fait lorsqu'il était au pouvoir—je vois qu'il hoche la tête—surtout au sujet de la création de l'Office national de l'énergie. Il voudra sans doute parler de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, et ainsi de suite. Évidemment, monsieur le président, l'affolante répartition des compétences constitutionnelles rend ces choses possibles, à cause de la primauté du gouvernement fédéral en matière de commerce interprovincial et surtout international. La compétence de la Commission canadienne du blé en est un exemple.

Le gouvernement fédéral a bien des moyens de se donner, en attachant des conditions au transport ou à l'exportation interprovinciale ou internationale de produits, un droit parfaitement légal de fixer les prix, par exemple, ou de les restreindre quand ces produits arrivent à l'autre bout du pipe-line. Mais ce que le gouvernement essaie de faire ici est tout à fait différent. Il dit: «Nous pouvons intervenir directement dans une province et fixer le prix d'un produit comme le pétrole brut à la source au montant que nous estimons juste». Les habitants de la province devront accepter ce prix, tout comme le reste du Canada. A mon sens, c'est la position prise par le gouvernement.

J'ignore quelle quantité exacte de pétrole brut produite en Alberta y est aussi raffinée, peut-être de 15 à 20 p. 100. Mais il est certain que si le gouvernement fédéral se voit conférer le pouvoir illimité dont il est question à l'article 36 et aux articles 40 à 44, il aura le droit d'intervenir et d'en fixer le prix, même si une bonne partie n'est pas destinée à l'exportation. Nul doute que ce droit sera accordé automatiquement si nous adoptons le bill dans sa forme actuelle. Je ne m'attarderai pas davantage sur cette partie puisque nous aurons probablement d'autres occa-

sions plus tard d'en parler avec le ministre, et il voudra sans doute répondre à mes arguments. Qu'il sache que nous avons l'intention de proposer des amendements à ce sujet en temps opportun.

• (1610)

Je renvoie le ministre à un précédent, celui de l'article 11 de la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, où l'on constate que le gouvernement reconnaissait en 1973 ses limites en matière d'approvisionnement de pétrole, car il y est stipulé que lorsque le gouverneur en conseil était d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la stabilité économique du Canada, et qu'il était nécessaire, dans l'intérêt des Canadiens, de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada, il pouvait, par décret, faire une déclaration en ce sens. On établissait ensuite le droit d'attribuer les approvisionnements. Cela montre bien que le gouvernement se demande sans doute s'il pourra aller aussi loin que certains des articles du bill C-32 lui en donnent le droit.

Je veux maintenant conclure sur cette note. J'espère que les conversations du premier ministre avec les gouvernements provinciaux pour résoudre ce problème très épineux et controversé de la réalisation d'un consensus sur le prix seront fructueuses. Un accord a été conclu il y a environ un an, et il n'est pas impossible d'en conclure un nouveau. Peut-être n'est-ce pas possible immédiatement en raison de certains facteurs politiques qui constituent à l'heure actuelle des entraves. Mais je suis convaincu que le premier ministre s'efforcera d'y parvenir, et j'espère qu'il réussira. Sinon, l'attitude que devra adopter le gouvernement fédéral ne manquera pas d'intérêt: il lui faudra engager des discussions bilatérales avec les provinces productrices pour tenter de parvenir à un accord sur les prix. Cet accord fera l'objet d'une entente et vraisemblablement d'un décret du conseil.

Nous voulons proposer des amendements en vertu desquels il sera parfaitement clair que le gouvernement provincial en question devra participer à un tel accord pour que celui-ci soit valable. Si c'est impossible en raison des difficultés rencontrées, il n'appartient pas au Parlement de donner les pleins pouvoirs au gouvernement fédéral sous prétexte que cela semble bien ou que c'est la solution de facilité. Le Parlement ne peut conférer au gouvernement canadien un droit qu'il n'a pas le droit de lui conférer.

Je sais que le ministre, le premier ministre et d'autres ont dit qu'ils essaieraient de parvenir à une entente, mais que, s'ils n'y parvenaient pas, il fallait de toute évidence que quelqu'un intervienne et prenne sur lui de modifier ou de fixer le prix. Ils y vont vraiment un peu fort. Quels que puissent être les problèmes que l'on rencontre, ce n'est pas parce que l'on débouche sur une impasse que le gouvernement doit pouvoir passer outre au texte parfaitement clair de la constitution et déclarer que, puisqu'on n'a pas réussi à trouver un terrain d'entente, en tant que gouvernement suprême il va fixer le prix. A moins qu'une telle prise de position ne soit précédée d'une déclaration d'état d'urgence du genre que le gouvernement a jugé bon d'envisager à l'article 11 de la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, cela n'a pas l'air constitutionnel du tout.